



T215 Segment

This form will help you balance the amounts on your T215 slips with the totals on your T215 Summary.

When and how to use this form

If you are filing more than 100 sheets (300 T215 slips), divide them into bundles of about 100 sheets.

Attach a T215 Segment form to the top of each bundle. Be sure to fill out all areas of the form and keep a copy for your records.

The total amounts shown on all T215 Segment forms have to balance with the total amounts shown on the T215 Summary return.

For more information, see Guide T4104, Past Service Pension Adjustment Guide. To get this guide, go to canada.ca/cra-forms-publications or call 1-800-959-5525.

Fill out this section

Ce formulaire vous permettra de faire concorder les montants figurant sur vos feuillets T215 avec les totaux indiqués sur votre T215 Sommaire.

Quand et comment utiliser ce formulaire

Si vous produisez plus de 100 feuilles (300 feuillets T215), divisez-les en lots d'environ 100 feuilles.

Joignez un formulaire T215 Segment sur le dessus de chaque lot. Assurez-vous de remplir toutes les cases du formulaire et conservez une copie pour vos dossiers.

Le total des montants indiqués sur tous les formulaires T215 Segment doit concorder au total des montants figurant dans la déclaration T215 Sommaire.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4104, Guide du facteur d'équivalence pour services passés. Pour obtenir ce guide, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7775.

Remplissez cette section

Registered pension plan (RPP) administrator's name (as shown on the T215 Summary)

- Nom de l'administrateur du régime de pension agréé (RPA) (tel qu'il est indiqué sur le T215 Sommaire)

Employee's last name on the first T215 slip in this bundle
Nom de famille de l'employé figurant sur le premier feuillet T215 de ce lot

Employee's last name on the last T215 slip in this bundle
Nom de famille de l'employé figurant sur le dernier feuillet T215 de ce lot

RPP registration number
Numéro d'enregistrement du RPA

--	--	--	--	--	--	--	--

1 T215 Segment number (start at 1)
Numéro du formulaire T215 Segment (en commençant par 1)

--

2 Number of T215 slips in this bundle
Nombre de feuillets T215 dans ce lot

--

3 Total of all PSPA amounts on T215 slips in this bundle
Montant total des FESP indiqués sur les feuillets T215 dans ce lot

--

**Do not use this area.
N'inscrivez rien ici.**

Bundle number
Numéro du lot

--	--	--

Personal information (including the SIN) is collected for the purposes of the administration or enforcement of the Income Tax Act and related programs and activities including administering tax, benefits, audit, compliance, and collection. The information collected may be used or disclosed for purposes of other federal acts that provide for the imposition and collection of a tax or duty. It may also be disclosed to other federal, provincial, territorial, or foreign government institutions to the extent authorized by law. Failure to provide this information may result in interest payable, penalties, or other actions. Under the Privacy Act, individuals have a right of protection, access to and correction of their personal information, or to file a complaint with the Privacy Commissioner of Canada regarding the handling of their personal information. Refer to Personal Information Bank CRA PPU 005 on Info Source at canada.ca/cra-info-source.

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.